II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) Nº 1040/2010 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 2010

modifiant l'annexe V du règlement (CE) nº 1342/2007 du Conseil concernant les limites quantitatives auxquelles sont soumis certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération de Russie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1342/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 concernant la gestion de restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération de Russie [1], et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

(1) La Communauté européenne et la Fédération de Russie ont signé le 26 octobre 2007 un accord relatif au commerce de certains produits sidérurgiques [2] («l'accord»).

(2) L'article 3, paragraphe 3, de l'accord prévoit que les quantités inutilisées au cours d'une année donnée peuvent être reportées sur l'année suivante jusqu'à concurrence de 7 % de la limite quantitative concernée fixée à l'annexe II de l'accord.

(3) Comme en 2009, la Russie a indiqué à l'Union européenne son intention de faire usage des dispositions de l'article 3, paragraphe 3, dans les délais fixés par l'accord. La demande de la Russie implique de procéder aux ajustements nécessaires des limites quantitatives pour l'année 2010.

(4) L'article 10 dispose que, à chaque reconduction annuelle, les quantités de chaque groupe de produits sont augmentées de 2,5 %.

(5) Il y a lieu en conséquence de modifier le règlement (CE) nº 1342/2007,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les limites quantitatives pour l'année 2010 fixées à l'annexe V du règlement (CE) nº 1342/2007 sont remplacées par celles figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Les limites quantitatives pour l'année 2011 résultant de l'application de l'article 10, paragraphe 1, de l'accord de 2007 entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie relatif au commerce de certains produits sidérurgiques sont fixées à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2010.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

[1] JO L 300 du 17.11.2007, p. 1.
[2] JO L 300 du 17.11.2007, p. 52.

ANNEXE I

LIMITES QUANTITATIVES POUR 2010

(en tonnes)

Produits	Année 2010
SA. Produits plats	
SA1. Feuillards	1 117 305
SA2. Tôles fortes	310 167
SA3. Autres produits laminés plats	670 709
SA4. Produits alliés	118 360
SA5. Tôles quarto alliées	28 196
SA6. Tôles alliées laminées à froid et revêtues	123 999
SB. Produits longs	
SB1. Solives	62 018
SB2. File machine	365 262
SB3. Autres produits longs	574 233

Note: SA et SB correspondent à des catégories de produits.
SA1 à SA6 et SB1 à SB3 correspondent à des groupes de produits.

ANNEXE II

LIMITES QUANTITATIVES POUR 2011

(en tonnes)

Produits	Année 2011
SA. Produits plats	
SA1. Feuillards	1 114 582
SA2. Tôles fortes	296 145
SA3. Autres produits laminés plats	640 750
SA4. Produits alliés	113 074
SA5. Tôles quarto alliées	26 922
SA6. Tôles alliées laminées à froid et revêtues	118 458
SB. Produits longs	
SB1. Solives	59 229
SB2. File machine	348 913
SB3. Autres produits longs	545 984

Note: SA et SB correspondent à des catégories de produits.
SA1 à SA6 et SB1 à SB3 correspondent à des groupes de produits.